

## Rando Club 7 Rivières

Club de Randonnée de l'Association du Pays des 7 Rivières

Affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre

Club n° 01921

Règlement intérieur Version 2 adopté par l'Assemblée Générale du 03/07/2025

# REGLEMENT INTERIEUR



Le club de randonnée « Rando Club 7 Rivières » se propose de regrouper des personnes qui partagent les valeurs de la vie associative, souhaitent pratiquer des activités de loisirs, partager la passion de la nature.

Les activités principales du club sont la pratique de la randonnée pédestre et de la marche santé, activités récréatives et non de compétition, qui permettent la mixité socioculturelle et les rencontres entre générations. Le club propose, dans une ambiance conviviale, de découvrir en cheminant sur des sentiers balisés ou non, paysages et patrimoine, du Pays des 7 Rivières et des territoires voisins.

## I - ADMINISTRATION DU CLUB

### 1. La Commission « Club de randonnée »

Le club de randonnée « Rando Club 7 Rivières » est une des activités proposées par l'Association du Pays des 7 Rivières.

Le club de randonnée fait l'objet d'une commission spécifique formée par les animateurs accompagnateurs et présidée par un membre désigné par le Conseil d'Administration de l'Association.

### 2. Le règlement intérieur

Conformément à l'article 20 des Statuts de l'Association du Pays des 7 Rivières, le règlement intérieur du club de randonnée est validé en Assemblée Générale Ordinaire et régit la vie du club.

Seule l'Assemblée générale de l'Association, sur proposition du Conseil d'administration, a qualité pour en modifier les termes.

## II - LES ANIMATEURS ET ASSISTANTS

### 1. Désignation des animateurs et assistants

- Une réunion de préparation du programme se tient avant chaque trimestre. A cette réunion sont convoqués les animateurs du club, membres de la commission.
- Chaque sortie inscrite au programme est encadrée par une équipe d'animation, constituée d'un animateur et d'au moins un assistant. En cas d'absence d'un second animateur pour assurer le rôle d'assistant, l'animateur peut demander à un adhérent présent à la randonnée de l'assister dans l'encadrement de la randonnée (ex : rôle de serre-file)
- L'animateur est responsable de l'organisation et de l'encadrement de la sortie. Les assistants aident l'animateur dans les différentes étapes de l'organisation et de l'encadrement de la randonnée. Ils ont la possibilité de participer à la reconnaissance du circuit.

- Les animateurs sont titulaires de l'Attestation de Prévention et Secours Civiques de Niveau 1. Les animateurs encadrants sont titulaires ou en cours d'obtention du Certificat d'Accompagnateur de Randonnée de Proximité (CARP) ou du Brevet Fédéral de Randonnée Pédestre. Les assistants ne sont pas dans l'obligation d'être diplômés.
- Une personne extérieure à l'équipe d'animateurs du club peut participer à l'animation d'une sortie thématique (faune, flore, biodiversité, mycologie, patrimoine, histoire ...) en présence d'un animateur encadrant.

## 2. Formation des animateurs et assistants

L'Association du Pays des 7 Rivières favorise la formation des animateurs pour toutes les activités du club. En ce sens, il sera amené à proposer aux personnes, animant ou assistant régulièrement des sorties dans le cadre des activités de l'association, de participer à des stages courts de formation, entièrement pris en charge par l'association.

Les demandes de formation sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

## 3. Responsabilités de l'animateur

- L'animateur est responsable du groupe qu'il conduit. Juridiquement il est astreint, non pas à une « obligation de résultat », mais à une « obligation de sécurité ». Il assume une responsabilité civile contractuelle et sa responsabilité pénale peut être engagée en cas de préjudice grave ayant pour origine son imprudence ou son insouciance.
- La responsabilité de l'animateur commence au moment où il prend en charge le groupe et s'achève à la dispersion de la sortie.
- Au départ de chaque sortie, l'animateur rappelle les règles de sécurité qui doivent être respectées.
- L'animateur doit refuser ou exclure une personne, avant ou lors d'une sortie en cas de :
  - équipement inadapté.
  - comportement asocial ou dangereux constaté par lui-même et par d'autres personnes du groupe.
  - non-paiement de la cotisation au club
  - non-fourniture du certificat médical autorisant la pratique de la randonnée pédestre et/ou de la marche nordique permettant l'adhésion à la licence sportive de la FFRP

## 4. Activités

- **Un programme trimestriel** des sorties est établi par les membres de la commission, suite à une réunion de préparation. Ce programme précise les lieux de rendez-vous pour chacune des sorties, les kilométrages des parcours, la difficulté (utilisation de l'indice IBP index), et la durée approximative de la sortie. Les inscriptions sont

obligatoires pour les sorties afin de prévoir le nombre adapté d'animateurs et d'assistants. Il en est de même pour les sorties exceptionnelles qui font l'objet d'une organisation particulière, ainsi que pour les sorties thématiques où le nombre de participants peut être limité.

- **Reconnaisances**

Toute sortie à la journée aura préalablement été reconnue par l'équipe d'animation et/ou d'assistants telle que définie au point 1. Cette équipe fixe librement la date de la reconnaissance.

Si la reconnaissance n'a pu avoir lieu, les animateurs en informeront le groupe au départ de la randonnée.

La reconnaissance est réservée à l'équipe d'animation et d'assistants.

En cas d'indisponibilité de l'animateur le jour programmé pour la randonnée pédestre, le président de la commission, se réserve le droit soit de désigner un nouvel animateur, soit d'annuler/reporter la sortie.

- **L'activité de l'équipe d'animation de sortie est bénévole.**

Toutefois, les frais de déplacement de l'animateur pour se rendre à une sortie hors territoire du Pays des 7 Rivières, peuvent être remboursés en totalité ou en partie sur présentation des pièces justificatives.

## III - LES ADHERENTS

### 1. Adhésion

- L'adhésion au club implique l'affiliation obligatoire à la FFRandonnée (Fédération Française de la Randonnée Pédestre). Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque adhérent.
- L'adhésion est subordonnée au paiement d'une cotisation qui se décompose en deux éléments :
  - la quote-part du club, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ;
  - la licence FFRandonnée responsabilité civile au minimum (IR). Il sera proposé plusieurs formules d'assurance facultatives pour couvrir les accidents corporels.
- Tout membre actif, hormis les animateurs et intervenants extérieurs ponctuels, doit s'acquitter de sa cotisation annuelle.
- Sont dispensés du paiement de la licence à l'association « Rando Club 7 Rivières », les membres possesseurs d'une licence FFRandonnée licence responsabilité civile au minimum (IR) dans une autre association (copie de cette licence devra être produite lors de la demande d'adhésion).

- En application de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999, relative à la protection de la santé des sportifs et la lutte contre le dopage, titre I, article 5 : il est demandé aux adhérents de produire un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre.
- Les adhérents se verront remettre lors de leur adhésion un document d'informations médicales confidentielles à remplir. Ce document reste confidentiel et en leur possession. Les adhérents sont fortement invités à glisser ce document rempli, sous enveloppe cachetée, dans la pochette haute de leurs sacs à dos avec l'inscription « Confidentiel dossier médical, n'ouvrir que par le médecin ». Il sera mis à disposition des secours en cas de nécessité et d'urgence.

## 2. Activité

- Les sorties sont réservées aux membres du club qui doivent justifier de cette qualité. Elles peuvent accueillir occasionnellement d'autres randonneurs, à condition qu'ils soient détenteurs d'une licence FFRandonnée licence responsabilité civile au minimum (IR) qu'ils devront présenter à l'animateur, ou qu'ils souscrivent un pass découverte proposé par la FFRP (pass journée, semaine ou mois).
- Pour les nouveaux membres, deux sorties d'essai sont possibles gratuitement avant l'adhésion pendant le premier mois d'ouverture de la saison sportive
- Les adhérents ne seront admis aux sorties programmées que s'ils ont l'équipement adapté à celles-ci. Il est fait obligation au pratiquant de signaler à l'animateur toute maladie pouvant mettre en cause sa propre sécurité ou celle du groupe ainsi que tout traitement particulier. Les animateurs sont tenus au devoir de réserve.
- Les animaux seront acceptés aux sorties selon l'appréciation de l'animateur et obligatoirement tenus en laisse.
- Sous peine de radiation, il est fait obligation aux pratiquants de respecter les décisions justifiées de l'animateur.

## 3. Information des adhérents

Les adhérents au club de randonnée font partie des membres bénéficiaires à voix consultative tel que décrit dans l'article 6 des statuts de l'Association du Pays des 7 Rivières. Ils seront destinataires de la convocation et du compte rendu des assemblées générales.

Les programmes et les informations concernant les sorties proposées seront envoyés par courriel, consultables sur le site internet du Pays des 7 Rivières et sur sa page Facebook. Un groupe WhatsApp permettra également de diffuser ces informations. Les adhérents n'ayant pas internet pourront trouver les informations à la Maison de Pays.

## IV- DISCIPLINE

Chaque membre de l'association doit partager l'état d'esprit de l'association et être conscient de la responsabilité morale qui découle de son appartenance à celle-ci.

Sont considérés comme motif grave pouvant conduire à l'exclusion, sans remboursement de la cotisation :

- le non-respect des Statuts de l'Association du Pays des 7 Rivières et du Règlement intérieur du Rando Club 7 Rivières.
- les comportements non responsables et notamment ceux conduisant au non-respect des règles de sécurité.
- la tenue de propos ou d'écrits diffamatoires et infamants, particulièrement envers des membres de l'association.

L'exclusion est prononcée à la majorité simple, par le Conseil d'administration. L'adhérent est averti de cette action à son encontre et a la possibilité de présenter ses arguments avant notification de la décision définitive. En cas d'exclusion aucun remboursement de la cotisation ne peut être exigée.